

des Princes &c. Decemb. 1770. 423
des approvisionnement & de se tenir prêts à
remplir leurs engagemens.

Entre divers Arrêts du Conseil d'Etat rendus
depuis peu, & peu intéressans pour l'Etranger,
il en est un du 8. du mois de Septembre
dernier, qui mérite d'être rapporté : il porte ce
qui suit.

Le Roi ayant résolu d'établir à *Verfoix*, situé
dans son Pays de Gnex sur les bords du Lac de
Geneve une Ville de Commerce, Sa Majesté auroit
donné les ordres nécessaires pour y former un Port
également sûr & commode, & pour tracer l'en-
ceinte de ladite Ville & Banlieüe d'icelle. Et Sa
Majesté étant informée que plusieurs particuliers
habitans dudit Pays, & même étrangers, se pro-
posent d'y construire des maisons aussi-tôt qu'il leur
aura été délivré des emplacements convenables. A
quoi voulant pourvoir : oüi le rapport, & tout
considéré, *le Roi étant en son Conseil*, a ordonné &
ordonne que le Sieur Intendant & Commissaire
départi pour ses ordres en Bourgogne, Bresse,
Bugcy, Valromey & Gex, que Sa Majesté a commis
& commet à cet effet, il sera incessamment pro-
cédé, pour & au nom de Sa Majesté, à l'acqui-
sition de tous les terrains & emplacements compris
dans l'enceinte de la Ville de *Verfoix*, telle qu'elle
a été fixée & déterminée par les plans & aligne-
mens qui en ont été arrêtés de l'ordre de Sa Maj.
par le Sieur de Bourcet, & sans y comprendre quant
à présent les terrains destinés à former la Banlieüe
de ladite Ville, à l'égard desquels Sa Majesté se
réserve de statuer quant & ainsi qu'il appartiendra,
Sa Maj. autorise en conséquence ledit Sieur Inten-
dant à faire payer aux propriétaires desdits empla-
cemens le prix des terrains & bâtimens appartenans
à chacun d'iceux dans ladite enceinte, conformé-
ment aux procès-verbaux de toisé & estimation des-
dits terrains, dont l'état, arrêté le 2. Août 1769
par le Sieur Fabry, Subdélégué à Gex, demeurera
annexé à la minute du présent Arrêt, & seront
lesdites sommes, ensemble les intérêts d'icelle, à
compter du jour de la non-jouissance, payés &
E e délivrés

*Arrêt pour
l'établisse-
ment d'une
nouvelle Vil-
le de Com-
merce.*